



À nos règlements...

À l'heure où les annonces ministérielles se multiplient, où les interrogations sont nombreuses sur l'avenir du lycée et de la voie professionnelle, l'Assemblée nationale a adopté le 7 juin dernier en première lecture une proposition de loi encadrant l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges. Au total, ce sont environ 5,9 millions d'élèves en primaire et 2,6 millions de collégiens qui sont concernés. Une question de fond après de longues semaines d'interviews, de débats et de consultations, ou une annonce ministérielle en réponse à une promesse de campagne ? Quels enjeux pour nos établissements ?

L'HISTOIRE N'EST PAS TOUT À FAIT RÉCENTE...

En effet, par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le Sénat introduit déjà un article sur le sujet: « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur par un élève d'un téléphone mobile est interdite. »

Le cadre, dès lors, est fixé. Si les réactions dans la presse sont nombreuses, et impliquent d'ores et déjà les associations de parents d'élèves qui s'expriment très largement sur le sujet, l'inscription dans la loi répond à de réelles préoccupations. Celles-ci, à l'époque, sont d'abord et avant tout de santé publique. Au côté de l'article sur les téléphones portables figurent plusieurs mesures concernant l'exposition aux ondes électromagnétiques, l'obligation d'équiper les téléphones de kits mains libres, celle de transmettre à l'occupant d'un logement les mesures d'exposition aux ondes antérieurement effectuées. Ce même article 183 prohibe



Audrey CHANNONAT,
membre de l'ESN,
Éducation & pédagogie

également toute publicité ayant pour but de promouvoir la vente et l'usage d'un téléphone mobile pour les enfants de moins de 14 ans.

Comment ce texte s'est-il appliqué dans nos établissements depuis 2010 ? Aux termes de l'article L 401-2 du Code de l'Éducation, nos règlements intérieurs ont été modifiés et ont précisé « les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun de

membres de la communauté éducative ». Nous avons défini les zones dans lesquelles cette utilisation était tolérée et, le cas échéant, les plages horaires appropriées. Selon les établissements, l'usage a été prohibé dans les Centres de documentation et d'information, dans les locaux de restauration, dans les couloirs et/ou les cours de récréation. Certains ont instauré une interdiction dans la totalité de l'enceinte, la régularité juridique de tels règlements s'avérant toutefois contestable au regard des dispositions actuelles.

La Direction générale de l'enseignement scolaire estime pourtant que seuls 50 % des établissements appliquent réellement cette loi qui, par ailleurs, ne concerne ni les lycées ni les établissements privés au titre de leur autonomie d'organisation.

Concernant l'aspect pratique, la plupart des collèges ont opté pour un moyen pragmatique et réaliste : laisser les téléphones éteints au fond des cartables, évitant ainsi toute polémique.

Pas tout à fait cependant... Le véritable problème posé par le texte de 2010 n'étant pas uniquement celui du champ d'application, mais bien également celui des sanctions et punitions en cas de manquement, certains établissements déclarant, selon une enquête récente, que 30 à 40 % de celles-ci sont liées au portable. Lors des auditions préalables à la rédaction de la proposition de loi, la Rapporteuse à la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, M^{me} Cathy Racon-Bouzon, a indiqué avoir auditionné de nombreux acteurs de l'éducation – dont le SNPDEN – et a évoqué les punitions les plus couramment appliquées : la confiscation de l'appareil incriminé revient régulièrement, la plupart du temps jusqu'à la fin de la journée, et assez souvent avec remise aux parents afin de les impliquer dans le processus éducatif.

Néanmoins, le cadre juridique d'une telle mesure apparaît à ce jour incertain. En effet, la circulaire du 27 mai 2014 relative aux sanctions et applicable dans ces circonstances n'évoque que la confiscation des « objets dangereux » mais n'apporte aucune autre précision. D'autant que se pose la question de la durée de privation de l'objet, au regard du droit de propriété. Si certains litiges ont été réglés assez facilement – un arrêt

du tribunal administratif de Strasbourg d'octobre 2004 a déclaré que la confiscation jusqu'à la fin de l'année scolaire d'un téléphone était une réponse inadaptée et portait atteinte au droit de propriété - il n'en est pas de même quand il ne s'agit que d'une ou deux journées, voire une semaine comme c'est le cas actuellement pour certains collèges. Le vide juridique existe.

D'autant que l'on connaît des exemples de recours faits par des parents contre des chefs d'établissement : protection des données personnelles enregistrées, forfait payé par les parents continuant à courir, ou encore non établissement d'un état contradictoire de l'appareil, dont la garde passe sous la responsabilité du principal ou du directeur qui doit en garantir la restitution en l'état. Il importe donc de s'assurer d'un lieu de stockage sûr, de l'extinction de l'appareil, et d'éviter tout risque de vol, de perte ou de dommage.

LA PROPOSITION DE LOI PORTÉE PAR LES DÉPUTÉS DU PARTI PRÉSIDENTIEL APORTE-T-ELLE DES SOLUTIONS ?

L'article 1 déclare : « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est, sauf pour des usages pédagogiques, interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à

l'exception des lieux où, dans les conditions qu'il précise, le règlement intérieur l'autorise expressément. »

QUELS CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU TEXTE PRÉCÉDENT ?

Le contexte reste semblable, avec cependant des chiffres plus précis, concernant par exemple les enjeux liés à la santé. Saisie par les pouvoirs publics en 2011, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) a publié, en juillet 2016, un avis concernant les effets des radiofréquences sur les enfants, où elle indique que les ondes peuvent avoir des effets plus importants sur eux compte tenu de leur petite taille et de certaines caractéristiques de leurs tissus. Elle ne donne aucune conclusion sur la portée des radiofréquences sur le comportement ou les fonctions auditives, mais évoque cependant des conséquences possibles sur leur bien-être, et sur leurs fonctions cognitives (mémoire, fonctions exécutives, attention). Ils pourraient pourtant être liés davantage à l'usage des téléphones qu'aux radiofréquences émises par les appareils.

Plusieurs autres explorations mettent en évidence des problèmes relationnels et émotionnels et des comportements à risques possibles. Une publication de l'*American Academy of Pediatrics* d'octobre 2016 montre un intérêt décroissant pour les relations dans la vie réelle des enfants utilisant trop massivement



les téléphones, des difficultés à réduire leur usage, une addiction. Le terme « nomophobie » a d'ailleurs été forgé dans ce contexte : « *no mobile phone phobia* », qui désigne le traumatisme que subiraient certains adolescents privés de leurs portables. On conclut également à une perte importante de concentration, de par les sollicitations permanentes des sms et notifications.

Les chiffres sont parlants et confirment probablement les résultats de ces enquêtes : selon des données du baromètre du numérique 2017 publiées par l'Agence de régulation du numérique, l'autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP) et le Conseil général de l'économie de l'industrie de l'énergie et des technologies, la part des jeunes de 12 à 17 ans équipés d'un smartphone a quadruplé en 6 ans et atteint 86 %, 92 % de cette classe d'âge étant en possession d'un portable. Cette augmentation est encore plus rapide pour les adolescents que pour le reste de la population. 48 % de ces enfants seraient détenteurs, en sus, d'une tablette. Le smartphone est devenu ainsi la voie principale d'accès à internet, porte ouverte sur le monde (76 % d'entre eux, contre 81 % pour les 18-24 ans). 66 % des adolescents échangent des messages via des messageries instantanées. Enfin, 91 % les utilisent tous les jours. Nous avons de quoi nous inquiéter.

Plus préoccupant encore, l'usage chez les plus jeunes. Si aucune donnée chiffrée fiable n'existe pour les moins de 12 ans, un texte publié par *Bouygues Telecom* et le CSA en février 2018 indique que l'âge moyen d'obtention du premier smartphone est de 11 ans et demi. Les professeurs des écoles déclarent recenser des incidents de plus en plus fréquents avec les portables dès la classe de CM1, dont parfois des élèves ayant à 9 ans leur propre chaîne *YouTube*... On connaît de plus le nombre important d'enfants ayant accès aux réseaux sociaux bien avant l'âge légal.

Les enjeux pédagogiques sont en conséquence nombreux : une observation de 2015 de la *London School of Economics and Political Science* réalisée sur la base de données recueillies dans 91 établissements de quatre villes anglaises tend à illustrer que les résultats académiques des élèves augmentent après interdiction du téléphone et que cette

amélioration est nettement plus marquée pour les élèves les plus en difficulté.

Enfin, l'usage du portable a des répercussions inévitables sur le climat scolaire : baisse des interactions positives entre élèves, de l'activité physique, effets que l'on connaît sur le cyberharcèlement, emploi quotidien et souvent en instantané des réseaux sociaux parfois à l'extérieur des établissements et répercussions à l'intérieur (frontière qui se brouille entre la sphère privée et la sphère publique), photographie ou films d'enseignants pendant les cours, consultations d'images ou sites pornographiques, les exemples sont très nombreux...

Ils illustrent un phénomène qui a tendance à s'amplifier ces dernières années : une société qui se modifie et un rapport à l'école qui change. Les dernières parutions de l'OCDE démontrent que les écoles qui réussissent « à faire réussir » sont celles où l'image de l'école est encore porteuse, celles où les relations entre les enseignants et les élèves sont les plus apaisées, celles où les familles véhiculent une image positive de l'éducation et des valeurs d'effort et de persévérance. Comment les technologies numériques interfèrent-elles dans ces relations ?

ALORS, UNE LOI UTILE OU UN « COUP DE COMMUNICATION MÉDIATIQUE » ?

Si l'on s'en tient aux chiffres, il s'agit sans aucun doute d'une problématique dont les chefs d'établissement doivent continuer à se saisir, en continuité de la loi de 2010 qui, visiblement, n'a pas tout réglé. M^{me} Racon-Bouzon indique très clairement l'origine de cette proposition de loi : instaurer dans les établissements scolaires un « droit à la déconnexion ». Elle explicite d'ailleurs très clairement le changement de paradigme entre la loi de 2010 et la proposition du gouvernement : « Au principe d'autorisation, assorti d'exceptions se substitue un principe d'interdiction, assorti d'exceptions. Cette disposition permet de donner une assise juridique plus forte aux chefs d'établissement, en posant son principe dans la loi, tout en laissant une certaine autonomie aux établissements pour sa mise en œuvre. [...] La rédaction proposée permet également de mettre fin à l'interdiction de l'usage du téléphone portable à des fins pédagogiques pendant les activités d'enseignement. Elle permettra l'entrée des BYOD dans les collèges. »

À ceux qui opposent que cette loi n'est rien d'autre qu'un effet d'annonce mé-



diatique en réponse à une promesse de campagne, le Ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, rétorque : « être ouvert aux technologies du futur ne signifie pas que nous devons les accepter dans tous les usages. »

RÉFLÉCHISSONS CEPENDANT AUX INTÉRÊTS DE LA CHOSE...

Certes, le vide juridique doit être comblé. Il l'est en partie par l'article ajouté à l'Assemblée nationale : « Art. L. 511-6. – Un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article L. 511-5. Le membre de l'équipe de direction ou le personnel enseignant le transmet dès réception au chef d'établissement ou au directeur de l'école. L'objet confisqué est remis à une personne responsable de l'élève ou, à défaut, restitué à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée. »

La confiscation deviendra donc possible et son inscription dans les textes réduira les risques de contentieux. C'est la raison pour laquelle le SNPDEN était favorable



à cette partie de la loi. La restitution à l'issue de la journée de cours était-elle la mesure la plus pertinente à proposer ? Cela reste à voir quant à la portée éducative du geste. Les discussions sur ce point sont loin d'être terminées.

L'interdiction mentionnée dans le nouveau texte inclut également les lieux fréquentés par les élèves en dehors de l'établissement : gymnases, musées, à l'exception des lieux autorisés par le règlement intérieur. Les sorties scolaires seront donc ainsi couvertes.

Par ailleurs, les députés ont étendu cette restriction à tous les terminaux de communication dont les enfants peuvent faire usage : montres connectées, tablettes, mais à pas ceux dont ont besoin les élèves souffrant d'un handicap ou d'un trouble de santé nécessitant leur utilisation.

Enfin, la première proposition concernant l'application de la loi aux adultes de l'établissement a elle aussi été abandonnée, au nom de la confiance dans les adultes et la nécessité d'établir une différence nette entre les règles applicables aux adultes et celles qui le sont pour les élèves. C'était un message positif nécessaire.

La question des casiers, évoquée dans les précédents débats au mois de décembre, semble avoir été abandonnée, par pragmatisme et en raison du coût de la mesure, et laisse place aux choix des communautés éducatives.

Dans les faits, peu de choses risquent de changer dans nos établissements, même si le texte définitif n'est pas encore abouti, puisque la navette parlementaire n'est pas terminée. C'en est d'ailleurs étonnant après tant de débats et d'articles sur le sujet depuis de si longs mois...

Il va donc falloir réviser nos règlements intérieurs, pour « encadrer l'utilisation du téléphone dans les écoles et les collèges », nouveau titre qui remplace la première version allant dans le sens d'une interdiction totale, ce n'est pas anodin. S'il faut réviser, nos règlements s'adapteront, dans un sens comme dans l'autre, mais il y faudra du temps, la date de la rentrée 2018 semblant cependant impossible à concrétiser. Un Vade-Mecum des bonnes pratiques sera d'ailleurs proposé dans les prochains

mois pour aider à la mise en œuvre des nouvelles mesures et faciliter leur compréhension par l'ensemble des acteurs de l'école.

L'intérêt principal est évoqué plus loin dans le rapport porté par M^{me} Raccon-Bouzon : « La révision du règlement intérieur nécessitera l'implication de l'ensemble de la communauté éducative ». Elle évoque en conséquence le rôle du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, du conseil pédagogique, de la commission permanente et du conseil d'administration et propose d'y associer très fortement les élèves et les parents, notamment par le biais du conseil de vie collégienne.

Car cette proposition de loi n'est en fait qu'une « continuité » à une réflexion globale engagée par ce gouvernement et les précédents sur l'éducation aux médias. Concertation sur le numérique en 2015, rapport de l'inspectrice générale de l'Éducation nationale Catherine Becchetti-Bizot, « *Repenser la forme scolaire à l'heure du numérique* » rendu en mai 2017, Mission parlementaire d'information, réflexions de la Commission des affaires culturelles sur les *fake news*... Les projets ne manquent pas. Le président de la commission, M. Bruno Studer, les a complétés en lançant le 6 juin une vaste consultation internet sur l'école dans la société du numérique. C'est dire si les enjeux sont nombreux.

L'interdiction du portable était-elle une bonne porte d'entrée ? L'avenir nous le dira. Cependant, l'utilité principale est de permettre, en ouvrant la porte de l'utilisation de ces technologies en classe, de réfléchir à la place du numérique, non seulement au sein de nos établissements, mais également au sein de la société toute entière. Le ministère envisage la mise en place d'un parcours d'éducation à la cyber citoyenneté. Si un thème aussi polémique que celui du portable permet de partager la réflexion, ce sera une bonne chose. Il s'agit bien de donner aux élèves les clés de compréhension de leur environnement numérique, notamment pour les plus jeunes, dans une société qui évolue plus vite que les lois. □